

CFVU du 09 janvier 2025

Délibération n° CFVU 20250109_10 – Election de deux élu(e)s étudiant(e)s membres de la CFVU à la Commission Sportif de Haut Niveau (SHN) .

- Vu le code de l'éducation
- Vu le code du sport ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle notamment article 12;
- Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, à l'encouragement et au soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur.;
- Vu la circulaire du 30 janvier 2023 relative à l'organisation des études supérieures des sportifs et sportives de haut niveau
- Vu la délibération n° délibération n°CFVU_20240516_Dispositif_sportif_de_haut_niveau ;
- Vu la charte des examens de l'université votée annuellement au sein de la commission de formation et de la vie universitaire de l'université de Poitiers.

Délibération n° CFVU 20250109_10 – Election de deux élu(e)s étudiant(e)s membres de la CFVU à la Commission Sportif de Haut Niveau (SHN) .

Monsieur Titouan MOSSANT est son suppléant Monsieur Jules DIASCORN sont élus, par les étudiant(e)s élu(e)s de la CFVU présent(e)s ou représenté(e)s ce jour, pour être membres de la commission Sportif de Haut Niveau (SHN).

Décompte des voix : 15

Décompte des suffrages exprimés : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 4

Fait à Poitiers, le 09/01/2025

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

La présidente de l'université de Poitiers

Virginie LAVAL

Lydie ANCELOT

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 24/01/2025

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.



- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.